

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS437

présenté par

Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Neuder, M. Dubois, Mme Anthoine, M. Seitlinger et M. Ray

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« libéraux »,

insérer les mots :

« , de représentants des ordres des professions de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 précise la composition des Conseils territoriaux de santé (CTS). L'objectif de la présente loi est de pérenniser les Conseils nationaux de la refondation (CNR) territoriaux via les CTS. Or, les Ordres des professions de santé ont participé au CNR Santé. Il convient par conséquent, de prévoir la présence de représentants des Ordres des professions de santé dans la composition des CTS.

Les Ordres sont des acteurs pleinement compétents pouvant apporter une expertise sur les missions prévues pour les CTS : accès aux soins et équilibre territorial de l'offre de soins. Ils représentent leurs professions auprès des autorités publiques, notamment en matière d'organisation des soins.